

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

16 MARS 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LE
MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MME DIANA NIKOLIC, M. THIERRY WITSEL, M. CHRISTOPHE
CLERSY, M. PHILIPPE DODRIMONT, MME NADIA EL YOUSFI ET MME
VALÉRIE DELPORTE

RÉSUMÉ

Les auteurs de la présente proposition de décret proposent de modifier l'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française. Cet article 34 concerne les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations et associations sportives. Les principales modifications portent sur l'adaptation des éléments à prendre en compte dans le calcul des subventions forfaitaires. Ainsi, les éléments relatifs au nombre de sportifs de haut niveau et au nombre de cadres à vocation pédagogique ont été précisés. Un principe de calcul de la subvention sur 2 ans a par ailleurs été introduit. Enfin, il est proposé d'instaurer un principe de forfait fixe et d'un forfait variable.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant l'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française	8

DÉVELOPPEMENTS

L'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française prévoit des critères d'octroi dans le cadre de la subvention forfaitaire de fonctionnement aux fédérations et associations reconnues par la Communauté française.

Ce même article, en son paragraphe 2, alinéa 3 habilite le Gouvernement de la Communauté française à déterminer les modalités de calcul de ladite subvention.

Le 9 décembre 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donc approuvé, en première lecture, un projet d'arrêté déterminant la procédure d'introduction des demandes des subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française, ainsi que leurs modalités de calcul et leurs conditions d'octroi.

Le 21 décembre 2021, le Conseil Supérieur des Sports a remis un avis favorable sous réserve de modifications et précisions quant au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précitée.

Le 3 février 2022, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, en deuxième lecture, ledit projet d'arrêté modifié à la suite des remarques du Conseil Supérieur des Sports.

Le 7 mars 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis dans lequel ce dernier relève que les modalités de calcul reprises dans le projet d'arrêté précité nécessitent d'apporter des modifications à l'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française :

« (...) La règle générale prévue au paragraphe 2 de l'article 34 du décret du 3 mai 2019 impose que le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives tienne compte de cinq éléments déterminés, et ce dans des proportions précises, à savoir le nombre de membres pour 50 %, le nombre de cercles pour 25 %, le nombre de sportifs sous statuts de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement pour 10 %, le nombre de cadres à vocation pédagogique, en ce compris les arbitres ayant suivi une formation certifiée, pour 10 % et le respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement, pour 5 %.

Ces critères, ainsi que leurs proportions, dont le total atteint 100 % de la subvention, ne permettent pas d'inclure une partie qui serait indépendante de ceux-ci et identique pour toutes les structures subventionnées. Or, tel est le cas des « forfaits fixes » de 15.000 euros prévus aux articles 5 et 6 du projet, pour les enveloppes A et B.

La question se pose de savoir comment la consécration de tels forfaits peut se concilier avec l'article 34, § 2, alinéa 1er, du décret du 3 mai 2019. (...)

Selon l'article 34, § 2, du décret du 3 mai 2019, la subvention forfaitaire tient compte, à concurrence de 5 %, du « respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement ». (...)

Il ressort de l'article 9 du projet que cette grille d'évaluation n'a pas encore été arrêtée par le Gouvernement, et qu'elle ne sera pas incluse dans le projet. Dans l'attente de l'adoption de cette grille d'évaluation, l'article 9 envisage un tout autre système de répartition de l'enveloppe E, qui ne repose pas sur des principes de bonne gouvernance. (...)

L'article 34, § 2, du décret du 3 mai 2019 impose que la subvention forfaitaire tienne compte « du nombre de membres, répondant à la définition de l'article 1er, 6° », du même décret, de sorte que le Gouvernement ne peut réduire cette notion aux seuls « membres pratiquant une activité régulière ». À titre subsidiaire, l'octroi de subventions et le calcul du montant de celles-ci ne peuvent reposer sur une notion aussi floue que celle d'« activité régulière » d'un membre, notion dont la section de législation n'aperçoit pas au surplus comment les services du Gouvernement de la Communauté française pourront vérifier l'existence. (...)

Le décret du 3 mai 2019 organise un système de subvention forfaitaire annuelle fondé sur des critères définis à l'article 34, § 2, du décret. Il s'ensuit que l'auteur du projet n'est pas habilité à prévoir que la subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée pour deux années. (...) ».

Afin de répondre aux remarques susmentionnées du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier l'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article modifie l'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Par souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'entièreté de l'article 34.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Au §2, il est désormais précisé que le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement s'effectuera tous les deux ans. Le principe d'annualité de l'octroi de la subvention est bien entendu conservé. Cette modification (calcul sur 2 ans) s'explique pour des raisons de praticabilité sur le terrain. Ainsi, si le calcul est réalisé tous les 2 ans, une fédération ou une association sportive recevra le même montant de subvention pendant 2 années consécutives et pourra travailler sur un terme plus long qu'une seule année et asseoir une stratégie pour s'améliorer dans les éléments pris en compte dans le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement.

Dans son avis rendu sur le projet d'arrêté du Gouvernement déterminant la procédure d'introduction des demandes des subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations et associations sportives reconnues par la Communauté française, ainsi que leurs modalités de calcul et leurs conditions d'octroi, le Conseil d'Etat pointait le fait que le « (...) choix de calcul biennal, qui ne repose donc sur aucun fondement juridique, crée une situation dans laquelle une fédération ou association qui serait reconnue au début de l'année budgétaire qui suit celle du calcul de la subvention ne pourra bénéficier d'une subvention que lors du prochain calcul de la subvention, ce qui constitue à son égard une différence de traitement non prévue par le législateur, et qui n'apparaît ainsi pas admissible ».

Dans le rapport au Gouvernement relatif à ce projet d'arrêté, il sera expliqué que le calcul des subventions est réalisé sur base des crédits budgétaires inscrits au budget de la Communauté française à l'initial budgétaire. Il s'agit d'une enveloppe fermée. Par application des règles de calcul de la subvention, l'entièreté des crédits est répartie entre les fédérations ou associations reconnues. Si une fédération ou association nouvellement reconnue devait bénéficier de la subvention au cours de la période de deux ans, cela impliquerait que les autres fédérations ou associations éligibles dans le même article de base budgétaire verraient automatiquement le montant de leur subvention diminuer en cours d'année (par voie de jeu de vases communicants) et donc, devraient rembourser la différence, quand bien même elles

auraient valablement justifié l'utilisation de leur subvention. Une fédération ou association sportive nouvellement reconnue au cours de la période de deux ans ne pouvant pas bénéficier, en cours de période, d'une subvention forfaitaire de fonctionnement, elle pourrait, en revanche, bénéficier des autres types de subvention prévus dans le décret du 3 mai 2019, comme la subvention pour le développement de sport de haut niveau. Par ailleurs, les cercles affiliés à cette fédération ou association pourront bénéficier de subvention pour l'achat de matériel sportif et pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport ;

- Au §2, le point 3° de l'alinéa 1er est précisé pour permettre de prendre en compte dans le calcul de la subvention l'existence d'un centre de formation au sein d'une fédération sportive en plus des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement. Cette modification s'explique par le fait qu'il est important de valoriser les fédérations qui mettent les moyens pour avoir un outil de détection et de formation des jeunes talents. Actuellement, il existe 9 centres de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles. ;
- Au §2, l'on précise la définition de cadre à vocation pédagogique qui est une notion utilisée comme éléments à prendre en compte pour le calcul de la subvention.
- Au §2, un alinéa supplémentaire a été introduit pour habilitier le Gouvernement à fixer, le cas échéant, des forfaits fixes et variables dans le cadre des éléments liés au nombre de membres et au nombre de cercles. Le Gouvernement pourra ainsi garantir un montant minimum de subvention commun à toutes les fédérations et associations sportives. Ce montant minimum pourrait permettre d'asseoir la volonté sous-jacente du législateur de 2019 de professionnaliser les fédérations et associations sportives en leurs permettant, par exemple, de recruter du personnel administratif sous contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.
- Il est proposé d'identifier dans un paragraphe distinct (§3) le fait que l'association sportive dans l'enseignement supérieur et la fédération sportive scolaire bénéficient d'un montant identique à celui octroyé l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette individualisation permet de mettre en lumière le fait que ces deux organismes ne sont pas soumis aux règles de calcul définies au §2. Pour rappel, cette différence de traitement s'explique par le fait qu'ils n'ont pas en leur sein de cadre à vocation pédagogique, ni de sportifs de haut

niveau, ni d'arbitre (et ni de cercle en ce qui concerne la fédération sportive scolaire). Or, il s'agit d'éléments pris en compte dans le calcul pour les autres fédérations et associations sportives.

Art. 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT SUR LE MOUVEMENT SPORTIF ORGANISÉ EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

L'article 34 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« Article 34. - § 1er. Le Gouvernement octroie annuellement à chaque fédération et association sportive reconnue une subvention forfaitaire de fonctionnement, dans les limites des crédits budgétaires tels que définis à l'article 43.

Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses exposées par les fédérations et associations reconnues pour assurer tant leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur objet social que la rémunération du personnel du cadre administratif des fédérations sportives reconnues et du personnel des cadres administratif et sportif des fédérations sportives non compétitives et des associations sportives multidisciplinaires.

Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.

§ 2. Le calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement des fédérations et associations sportives s'effectuera tous les deux ans. Ce calcul tient compte des éléments suivants, dans les proportions suivantes :

1. du nombre de membres, répondant à la définition de l'article 1er, 6° du décret, pour 50% ;
2. du nombre de cercles, répondant à la définition de l'article 1er, 8°, du décret, pour 25% ;
3. du nombre de sportifs sous statuts de sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement ainsi que de la présence d'un centre de formation pour 10% ;
4. du nombre de cadres à vocation pédagogique, en ce compris les arbitres, ayant suivi une formation certifiée, pour 10% ;

5. du respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement, pour 5%.

Pour les fédérations et associations ne gérant pas de sport de haut niveau, les 10% en principe attribué en fonction du nombre de sportifs de haut niveau sont répartis comme suit :

1. 5% supplémentaire en fonction du nombre de membres ;
2. 5% supplémentaire en fonction du nombre de cercles.

Pour la fédération sportive handisport et l'association handisport de loisir, il est réservé 10% du montant global à la fédération sportive handisport pour la gestion administrative du sport de haut niveau. Le solde du calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement tient compte des éléments suivants, dans les proportions suivantes :

1. du nombre de membres, répondant à la définition de l'article 1er, 6° du décret, ainsi que le nombre de sportifs référencés conformément à l'article 23, 3°, pour 55% ;
2. nombre de cercles, répondant à la définition de l'article 1er, 8° du décret, pour 30% ;
3. du nombre de cadres à vocation pédagogique, en ce compris les arbitres nationaux et de haut niveau, ayant suivi une formation certifiée, pour 10% ;
4. du respect des principes de bonne gouvernance en fonction d'une grille d'évaluation adoptée par le Gouvernement, pour 5%.

Dans le cas mentionné aux alinéas 1er, 4° et 3, 3°, l'on entend :

1. Par cadre à vocation pédagogique : le moniteur sportif animateur, le moniteur sportif initiateur, le moniteur sportif éducateur et le moniteur sportif entraîneur qui encadrent des membres et qui sont titulaires d'une homologation intervenue après 2012 sur base des référentiels adoptés après la réforme des formations de cadre ;
2. Par arbitre : les arbitres disposant d'un statut d'arbitre de haut niveau ou d'arbitres nationaux.

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Gouvernement peut prévoir l'établissement d'un forfait fixe et d'un forfait variable dont il détermine les modalités.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, pour l'association sportive dans l'enseignement supérieur et la fédération sportive scolaire le montant de la subvention est identique à celui octroyé l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

§4. Le Gouvernement précise les modalités du calcul de la subvention, en fonction des crédits budgétaires disponibles, et fixe le cas échéant les modalités de calcul de la subvention pendant une période transitoire ne pouvant être supérieure à trois ans.

§ 5. Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. L'indice des prix à la consommation de base est celui en vigueur au 1er décembre 2012.

§ 6. En cas de modification significative de l'un des paramètres visés au § 2 dans une fédération ou une association reconnue, le Gouvernement peut, à son initiative ou à la demande de la fédération ou de l'association concernée, procéder à une évaluation des facteurs susceptibles d'entraîner une évolution significative, positive ou négative, de ses dépenses de fonctionnement et adapter en conséquence la subvention annuelle forfaitaire de fonctionnement qui lui est octroyée.

§ 7. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction des demandes et les conditions d'octroi de la subvention forfaitaire de fonctionnement ».

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2022.

D. Nikolic

T. Witsel

C. Clersy

P. Dodrimont

N. El Yousfi

V. Delporte